ORDONNANCE
DU
BUREAU DES FINANCES
DE LA
GÉNÉRALITÉ DE PARIS,

Qui condamne en cent livres d'amende & en cent livres de reſtitution envers le Roi, Charles Dubois, *le nommé* Dubois *ſon fils, & le nommé* Dubois *frère de Charles Dubois, tous trois Carriers, pour avoir tiré, fait tirer, vendu, enlevé & fait enlever une grande quantité de pierres & moëllons ſur l'étendue d'un terrein appartenant au Roi.*

Du 9 Juin 1758.

DE PAR LE ROI.

LES PRÉSIDENS TRÉSORIERS DE FRANCE, Généraux des Finances & Grands-Voyers en la généralité de Paris.

ENTRE le Procureur du Roi, demandeur aux fins de l'exploit du 12 mai dernier, tendant à ce que les défendeurs ci-après nommés, fuſſent tenus de comparoir au Bureau, pour voir dire que pour avoir tiré, fait tirer, vendu, enlevé & fait enlever journellement une grande quantité de pierres & moëllons ſur l'étendue d'un terrein appartenant au Roi, ſitué près & au deſſous de la demi-lune formant le carrefour du grand chemin

Case folio FRC Suppl. 141 no. 3

LIBRARY

royal, conduiſant de la ville de Senlis à celle de Compiegne & Pont-Sainte-Maixence, ils ſeroient condamnés ſolidairement chacun en trois cens livres d'amende, & en pareille ſomme de reſtitution au profit de Sa Majeſté; & que défenſes leur ſeroient faites, & à tous autres, de faire tirer ni enlever aucune pierre ni moëllon ſur ledit terrein, ſous peine de priſon, de plus forte amende, de ſaiſie de leurs outils, & de confiſcation d'iceux, même deſdites pierres & moëllons, & notamment de ceux qui ſont actuellement ſur ledit terrein, d'une part, & Charles Dubois, le nommé Dubois ſon fils, & le nommé Dubois frère dudit Charles Dubois, tous trois carriers, demeurans en ladite ville de Senlis, défendeurs & défaillans, d'autre part.

NOUS avons donné défaut, & pour le profit & pour la contravention, condamnons les défaillans ſolidairement chacun en cent livres d'amende, & en cent livres de reſtitution envers Sa Majeſté; leur faiſons défenſes de récidiver, ſous peine de plus forte amende : Et ſera la préſente ordonnance imprimée, lûe, publiée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment en ladite ville de Senlis, & exécutée nonobſtant oppoſition ou appellation quelconques, & ſans y préjudicier. FAIT au Bureau des Finances de la généralité de Paris, le neuf Juin mil ſept cent cinquante-huit. Collationné. *Signé* MERAULT, DE VARENNE, BATISSIER, MAZOIS, HACHETTE, LEBONVALLET, DE LA SELLE. Et par meſdits ſieurs, *ISSALY*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1758.

Armée Discipline

970

Proclamation

Sur un Décret de l'assemblée Nationale, qui fixe la Compétence des Tribunaux Militaires, leur organisation, et la manière de procéder devant eux.

29 Octobre 1790